

Further Considerations and Recommendations of the Representation and Electoral Districts Boundaries Commission



NEW BRUNSWICK

1975

*Presented pursuant to
the Order-in-Council
No. 73-813 October 1973*

TABLE OF CONTENTS

PREFACE	PAGE	ii
RECOMMENDATIONS		vii
I. REPRESENTATION		I
II. NUMBER OF REPRESENTATIVES		9
III. VOTING SYSTEMS		11
IV. REDISTRIBUTION BASIS		21
V. TIMING OF REDISTRIBUTIONS		27
VI. REDISTRIBUTION COMMISSION		29
VII. INTERIM REDISTRIBUTION 1977		48
VIII. OTHER CONSIDERATIONS		49

CONTENTS

ATTACHMENTS	PAGE
I. List of persons or organizations appearing or submitting briefs to the Commission.	51
II. Chronological development of electoral districts.	54

PREFACE

The Representation and Electoral Districts Boundaries Commission was appointed on October 10, 1973 pursuant to provisions of the Inquiries Act, R.S.N.B. 1952, Chapter 112.

The task of the Commission has been divided into two phases: first, to divide existing multi-member electoral districts into single member districts; the Commission's report dealing with Phase I was submitted to the Provincial Secretary on February 1, 1974.

This report deals with the second phase of the assignment.

The following extract from Order-in-Council 73-813 outlines the terms of reference of the Commission for Phase II:

.../iii

1. "To consider and recommend additionally and generally on all matters pertaining to representation and the distribution of representation in the Legislative Assembly and, without limiting the generality of the foregoing, on the representation deemed appropriate to the Legislative Assembly, on the electoral representation basis deemed appropriate and whether by single member constituency or otherwise, on the considerations and rules deemed desirable or necessary to a review and determination of matters of representation and redistribution of representation, on the intervals of time considered to be appropriate between any such reviews and determinations, and on the continuing provisions, if any, or interim provisions deemed desirable or necessary to provide for and to regulate matters of representation and the redistribution of representation;"

The Commission began by conducting reseach into the

written material available on political representation, political systems and redistribution systems in Canada and abroad. We then held private interviews with knowledgeable individuals who provided us with practical and theoretical information. We invited submissions from the general public and received both written and oral briefs at public sittings held throughout the province.

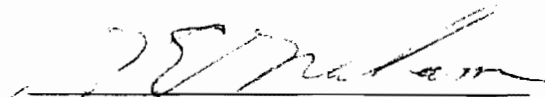
The Commission is conscious and sensitive to the traditional political ways of the province; however, we have attempted to anticipate changes in our society and in the attitudes and actions of those concerned with the democratic process of nominating, electing, and politicizing with constituency representation. The Commission recommends certain procedures which should activate and assist those who reach for democratic ideals in the political process -in particular, one man - one vote, full participation of the population, the party system and democratic election procedures.

This report deals with that part of the political

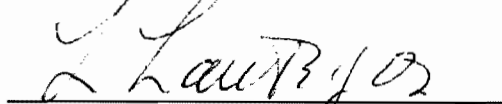
system that starts with the selection of candidates for an election and ends with the election of members to the Legislative Assembly.

We extend our appreciation to those people who made their views known to the Commission as well as to those who provided technical advice and support to the Commission.

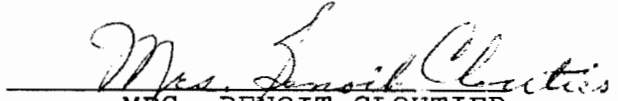
The Commission has now completed its assignment.



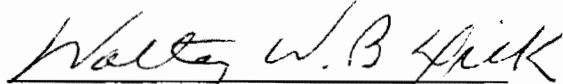
G. E. GRAHAM
Chairman



L. LANTEIGNE
Vice-Chairman



MRS. BENOIT CLOUTIER
Commissioner

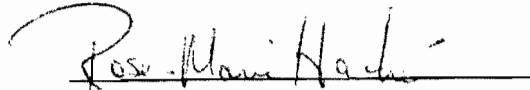


WALTER W. B. DICK
Commissioner



H. N. JONAH
Commissioner

Certified to be a copy of The Further Considerations and Recommendations of the Representation and Electoral Districts Boundaries Commission for New Brunswick.

A handwritten signature in cursive script, reading "Rose-Marie Hache", written over a horizontal line.

ROSE-MARIE HACHE
Secretary

Fredericton,
New Brunswick.
February 24, 1974.

RECOMMENDATIONS

The Representation and Electoral Districts
Boundaries Commission recommends that:

1. Legislation provide that information outlining the procedures used by any registered party in selecting candidates for election in each electoral district, including delegate selection methods if any, be available on request to any elector in that electoral district and that the location of this information be identified by public advertisement.
2. Public education about the partisan political process be more extensive.
3. Legislation provide that employers be required to allow a leave of absence to elected members of the legislature for at least one term in office.

4. Fifty-eight seats be retained in the Legislative Assembly.
5. Members of the Legislative Assembly be elected by a plurality vote from single member districts.
6. Electoral districts with equal population be established with a variance of ten percent to recognize special factors.
7. A redistribution be carried out following each decennial census of Canada.
8. A commission, established under rules contained in this report, conduct a redistribution after each decennial census of Canada.
9. An interim redistribution be done following the 1976 interim census using the procedures recommended in this report.

REPRESENTATION

In seeking to carry out its assignment, the Commission explored political representation in both its theoretical and practical aspects.

We have examined the reports of the Citizens' Committee on Pay and Allowances to members of the Legislative Assembly and the Select Committee of the Legislature on the Elections Act. The Commission has examined a wide spectrum of written material relevant to our assignment and has had discussions with individuals who have personal and theoretical knowledge of our political process.

The Commission believes that the quality of representation is influenced by all of the elements of our political system, for instance, the availability of candidates for election is affected by such things as:

1. the provisions for payment of election expenses;
2. the means available for obtaining contributions from the public;

3. the strength and nature of the party organization;
4. the way in which party candidates are selected;
5. the amount of accurate information available to the public about candidate selection procedures;
6. the election system;
7. the financial and other compensations available to elected candidates;
8. the public image of politicians and the political process;
9. prospective conflict of interest situations;
10. the ability of an individual to contribute effectively as a member within the party and parliamentary organizations.

Our political system should be considered as a whole so that proposed changes can be successfully introduced and be effective in improving the complete process.

The Commission believes that the party system, with at least two broadly representative parties, should be supported and strengthened. Political party organizations provide a way for individuals and groups to develop political programs, take

positions, organize as well as select and support candidates for political office.

Party objectives can then be achieved through elected members. The general public, because of the publication of party programs or objectives, can vote for those individuals who support the party position favored by the individual voter.

The Commission believes that, at this time, the multi-party system is the one most likely to satisfy public need for participation in and control of government.

The Commission also believes that active participation by the public in political party activity should be encouraged.

The effectiveness of the representation depends on whether the representatives are on the government or opposition side of the House and whether or not a member is in Cabinet.

This characteristic of our party system makes it particularly important that reasonably equal voting power be given to individuals when redistributing electoral districts.

Voters recognize that they vote for a representative and a party system and only occasionally does an individual succeed in winning a seat without party support. This characteristic demands extensive public participation in party activities if an expansion in the number of people seeking office is to be achieved and if the party policy makers are to be well informed of public opinion.

We are concerned about the lack of public knowledge of the candidate selection process used by the political parties.

The Commission feels that more extensive education about our partisan political processes could contribute to more public participation.

In order to maintain responsive government it is essential that political parties establish effective systems for public participation in policy formulation. This could reduce the possible use of confrontation with violence as a means of accomplishing changes.

The process of centralization of government service and the increase in government presence in many aspects of individual life creates a growing need for the involvement of individuals in a political process which hopefully exercises control over government agencies and can provide protection of individuals rights.

The Commission believes that M.L.A.s should be committed full time in representing their constituents.

At the same time, the continuing expansion of government activity is increasing the potential

for conflict of interest and this could reduce the number of people willing to enter politics as constituency candidates.

Unless adequate compensation and reasonable personal security are available, many people will not accept nomination for public office and the province will be poorer for it. All categories of our population should be able to provide candidates for office.

The complexity of government and its expanding roles, requires qualified people with a wide range of experience to assume the Legislative and Cabinet level responsibilities.

A wide choice of potential candidates for office should be available to political parties. To this end, the recommendations for payment of certain election expenses contained in the Report of the Select Committee on the Elections Act are valuable

since they reduce the economic burden faced by candidates.

Rewards to elected members should be maintained at levels designed to compensate able people in a fulltime commitment performing a difficult and complex service for society. The costs of all M.L.A. and cabinet expenses, while substantial, represent a small percentage of the total amount spent by the provincial government for all services.

The Commission recommends:

1. Legislation provide that information outlining the procedures used by any registered party in selecting candidates for election in each electoral district, including delegate selection methods if any, be available on request to any elector in that electoral district and the location of this information be identified by public advertisement.

2. Public education about the partisan political process be more extensive.
3. Legislation provide that employers be required to allow a leave of absence to elected members of the legislature for at least one term of office.

NUMBER OF REPRESENTATIVES

New Brunswick has one of the lowest ratios of population to representatives in Canada. This is perhaps due to:

1. the past tendency to add seats to recognize population growth instead of redistributing existing seats; (Ref. p. 29 Development of Electoral Districts).
2. the high degree of centralization of government services in the province and consequent reduction in the powers of other elected bodies; (Ref. The equal opportunity program).
3. the relatively low density and distribution of the population; (Ref. 1971 census data).
4. the central control of Provincial government departments and programs; the requirement for coordination with Federal government agencies and the subsequent scale of government organization, apparently requiring a cabinet of fifteen to seventeen ministers. *

* (where the Government may have only a bare majority in an Assembly of 58 members, it would require about half the Government members to provide a Cabinet)

5. the desire to give representation to regional groups.

The Commission has not found any precise formula for determining the number of representatives but the present fifty-eight members are more than sufficient and could service a considerably larger population. The present population of about six hundred and forty thousand could rise to one million before we reached the 1972 average figure for non-metropolitan regions in Canada of one member for about 16,000 people.

The Commission recognizes the difficulty in reducing the number of seats once they are established but no further growth should occur until the population base has greatly expanded.

The Commission therefore recommends that the fifty-eights seats be retained.

VOTING SYSTEMS

The Commission has examined several different voting procedures, of which the main types are outlined below.

SINGLE MEMBER ELECTORAL DISTRICTS:

1. Plurality, Simple Majority or "First-past-the-post". The elector places a mark beside the name of the candidate he wants elected and the candidate with the most votes is declared elected. If more than two candidates are running, however, one may be elected even though a majority of electors in the district have voted against him ("split majority"). The plurality system does not take into account the size of the majority of the winning candidate -the candidate receiving 51% of the votes in one district and the candidate receiving 90% of the votes in another district each win one seat. This system, now used throughout Canada in both

Federal and Provincial elections, has had wide public acceptance for many decades. An outstanding advantage is its simplicity both for the electors and election officials.

2. Alternative or Preferential Voting

This method is designed to ensure that the candidate elected is supported by an absolute majority of electors. The elector lists each candidate on the ballot in order of preference. If when the first preferences are counted, no candidate has an absolute majority of the votes cast, the candidate with the fewest number of first preferences is dropped and the second preferences on his ballot are distributed among the remaining candidates. Votes are transferred in this manner until one candidate has an absolute majority of the votes cast. This system allows the elector the freedom to vote for a less popular candidate without fear of "splitting the vote" or "wasting" his vote on a candidate who doesn't have chance of winning.

Its main drawback is that the deciding votes may rest with the least popular candidate, forcing the major parties to depend on and bargain with minority groups for support.

3. Absolute majority voting

This system is similar to the plurality method except in cases where the candidate with the most votes has less than a majority of the votes cast because more than two candidates contested the seat. In order to determine a majority preference, a run off election, with only the two candidates with the most votes in the main election running, is held to obtain an absolute majority for one candidate.

MULTI-MEMBER ELECTORAL DISTRICTS:

1. Block voting

Each elector has a number of votes equal to the number of members to be elected from his district, and in many cases, casts all his votes

for one party. Unless two parties are almost exactly equal in strength, one party may dominate the district, securing the election of candidates of the "right" party over strong candidates of the "wrong party."

2. Single Transferable Voting - (Proportional Representation)

The term Proportional Representation is usually used to refer to a single transferable vote in a multi-member district. Electors mark all candidates on the ballot in order of preference. The minimum number of votes needed for a candidate to be elected is then calculated, the usual method being the "Droop quota"-

$$\frac{\text{the total number of votes cast}}{\text{the total number of seats} \nearrow 1} \nearrow 1$$

Any candidate receiving that number of first preferences is declared elected. Any votes he received over and above the quota are transferred to the second choices marked on them. The bottom candidate is then dropped and the second preferences on his ballot transferred

until another candidate reaches his quota. Votes are transferred in this manner until all the seats have been filled. Under this system any candidate who can muster a quota gains a seat. The membership in the House reflects in direct proportion the voting pattern. The elector has a wider choice of candidates and greater freedom in exercising his vote. It also requires voters to mark all preferences to be effective. Districts must be large - 5 members per district is generally acknowledged to be the optimum size, giving New Brunswick 11 or 12 districts. The responsible elector would need a knowledge of as many as 15 candidates, few of whom live in his own locality. While this system reflects voting strength, it can result in a series of minority governments and this can be detrimental to the society. In the last election in New Brunswick, for example, the two main parties received almost an equal number of votes. If the seats in the House were allotted in direct proportion to voting patterns, the balance of the power would rest with the one or two independent candidates elected.

3. List system

In the "List" system of proportional representation each political party presents a list of candidates and is allotted seats in direct proportion to the number of votes cast for its list.

Representatives are chosen in accordance with the order in which their names appear on the list. Here again the arguments against proportional representation apply, and in addition the voter does not have the wide choice of candidates available under the single-transferable vote system. The system does strengthen the parties involved and reflects voter preferences for parties.

GENERAL DISCUSSION

New Brunswick has already experienced "block voting, that is, plurality voting in multiple member districts. The need for a change was felt for a long time. In

the debates on electoral districts in 1946 and 1967, mention was made in the Legislative Assembly of a change to single member districts and a complete study of the question was suggested. Single member districts were established by the Legislature in 1974.

Any consideration of a return to multiple member ridings should include a change to a different system of voting - most likely the single transferable vote method of proportional representation.

Proportional Representation works best in large cities in which five or more seats can be contested within a small area. The electors have more opportunity to become familiar with the candidates and minority groups have a chance of securing representation. Used on a provincial basis, it creates problems in acquainting voters with the whole group of candidates, requires a complicated ballot and leaves the question of local interest representation open, with no clear, direct connection between a member and

his constituents.

Proportional voting systems are usually advocated where minority groups are being denied representation. Ethnic distributions in New Brunswick, combined with the large number of electoral districts and the resulting small population base, should not create minorities in terms of provincial electoral representation under a single member district and plurality voting system. In most cases, each group is a majority group in individual electoral districts and should secure adequate representation in the Assembly.

Practical experience with Proportional Representation in Canada has not been successful. In Winnipeg, it was found that the candidate leading on the first count was declared elected, except in seven or eight cases, in the years Manitoba used Proportional Representation.

The more complicated counting system cost more and

delayed the election results by three or four days. For these reasons, this system has been abandoned.

The single member riding makes possible a closer relationship between the member and his constituents. This, combined with the responsibility of provincial M.L.A.s for dealing with a wide variety of individual constituent needs, makes this form of electoral district attractive. Special interest groups can gain representation in districts where they obtain a majority.

The single transferable vote can also be used in single member districts. Practical experience in Canada with such a complex voting system has shown that election results do not change appreciably.

With a two party system, New Brunswick is well suited to plurality voting using single member ridings. It is a well accepted, widely used and effective process.

However, we expect that more than two parties will

develop as significant factors in the future and more than two candidates will offer in many electoral districts.

The Commission is convinced that a majority of voters in each electoral district should elect their representative.

The creation of single member districts with relatively equal populations, as recommended in this report, and the use of an absolute majority voting system would assist in achieving this result.

In its provisional conclusions, the Commission proposed a majority voting system. However, after consideration of material received at a public hearing relating to a majority voting system, we believe that any change in the present plurality voting procedure would not be acceptable at this time.

The Commission recommends therefore, that members of the Legislative Assembly continue to be elected by a plurality vote from single member districts.

REDISTRIBUTION BASIS

We have identified two main points of view about the question of the population base in each electoral district: (1) The politician considers that the amount of work involved for the M.L.A. after election is heavier in rural districts and requires a lower population base than for urban ridings. (11) The political theorist puts more emphasis on the even distribution of political power among the electorate and has little concern for any personal problem this may create for the elected member.

Most redistributions require that the population of each electoral district correspond as nearly as possible to an electoral quota, the quota being the quotient obtained dividing the population by the number of electoral districts. This supports the principle of equal distribution of political power.

While this rule should be adhered to as closely as possible, some tolerance is necessary. Other factors

are taken into consideration because, while they might require a deviation from equal representation, they will provide better representation. These are usually grouped under two headings - geographical considerations and the community or diversity of interests of the population.

Where thinly populated areas result in physically large districts if population quotients are rigidly applied, geographic factors are recognized as a justification for a reduction in the district population below the quotient. In New Brunswick with fifty-eight districts, the physical size of each district should not be a major problem for the member. Geographic factors, such as rivers or other natural barriers should be considered.

The population and geographic area of any single member district being relatively small in New Brunswick, the M.L.A. should have no difficulty in adequately looking after the interests of his constituents.

The identifiable interests, culture and life styles of the people should be considered in redistributions. One purpose of allowing deviations from the quotient in single member districts is to provide an opportunity for these different characteristics to be considered. This is only possible if the districts are distributed in such a way that homogeneous groups are not split up.

The needs of, and government services provided to the rural and urban population in New Brunswick are fast becoming alike and the Commission found no identifiable valid reason to allow more representation to rural electoral districts in future redistributions.

The existing political, municipal or territorial sub-divisions are given consideration in Australia, Britain, Alberta and Manitoba. History and tradition support county lines in New Brunswick as electoral district boundaries. To maintain this however, requires a large divergence from representation by population.

The size of the deviation allowed varies from 5% above or below the quota in New Zealand to 25% in Canada and the United Kingdom. Most Canadian provinces have settled on 25%, but in most cases this is to allow special consideration for huge northern districts. Saskatchewan, for example, made special provisions in legislation for the northern part of the province and the rest is divided with only a 15% tolerance. In the U.K., a larger tolerance is needed to compensate for tighter restrictions concerning combinations of municipalities in the same district.

In practice it is very rare for a redistribution commission to use the full range of its allowable tolerance. Most commissions find 10% to 15% sufficient. Considering the large number of electoral districts in relation to the population of New Brunswick, a 10% tolerance above and below the quota should be adequate. This allows a 20% variance between district populations.

The Commission recommends that:

1. The division of the province into electoral districts proceed on the basis that the population of each electoral district in the province correspond, as nearly as possible, to the electoral quota for the province, that is to say, the quotient obtained by dividing the population of the province as ascertained by the decennial census of Canada by the number of members of the Legislative Assembly.
2. Departure from the strict application of Section 1 be allowed where:
 - (1) any special community or diversity of interests of the inhabitants of various regions of the province appears to render such a departure necessary or desirable,
 - (2) special geographic considerations, including the accessibility of some regions, or the size or shape thereof, appear to render such a departure necessary or desirable,

- (3) an anticipated significant increase or decrease of the population in the electoral district makes a departure desirable in order to maintain more equal district populations over a longer period of time after redistributions.
- (4) but in no case shall the population of any electoral district in the province as a result thereof, depart from the electoral quota for the province to a greater extent than 10% more or 10% less.

TIMING OF REDISTRIBUTIONS

Most Canadian provinces, Canada, Australia, New Zealand and the United Kingdom use an interval of about ten years between redistributions. The United Kingdom had more frequent adjustments but found them too disruptive and extended the period to not less than 10 and not more than 15 year.

Alberta legislation calls for a redistribution after every second general election but not more often than every eight years.

The Province of Quebec has a permanent commission to review the electoral district boundaries after every general election. This commission works with a fixed quota of 32,000 electors, rather than a quota based on the number of members in the National Assembly. This allows the Commission to do a partial redistribution by increasing and equalizing representation in the rapidly growing urban centres without changing

the rest of the province. Australia and Manitoba provide for more frequent redistributions only if necessary or desirable.

The use of population as the base for redistributions indicates that a good time to carry out a redistribution is immediately after the results of the decennial census of Canada become available.

There is little advantage to doing a redistribution more often than every ten years in New Brunswick. A period of ten years allows the M.L.A. to identify himself with his district, and allows his constituents to get to know him. Too frequent redistributions might well result in small groups of people being shifted back and forth between neighbouring districts. This could prove more disruptive than advantageous, both to the people and to candidates and political parties.

The Commission recommends that a redistribution be carried out following each decennial census of Canada.

REDISTRIBUTION COMMISSION

THE DEVELOPMENT OF
ELECTORAL DISTRICTS IN NEW BRUNSWICK

Electoral districts were first established in New Brunswick in 1791. Twenty-six representatives were elected to the Legislative Assembly from the eight existing counties. Each county returned two or four members and the city of Saint John elected two members of its own. As the population grew, counties were divided and each new county was allotted its own representation, beginning with one member and increasing to two or three in a short period of time.

Seats were never redistributed - any gross imbalance in representation was remedied by allotting additional members to the under-represented counties. With the increasing shift of population into the cities in this century, attempts were made to establish separate

urban representation. Unfortunately all urban areas were not given the same treatment. In 1924 an attempt was made to create urban electoral districts in St. Stephen and Fredericton but a changed government in 1926 repealed it. In 1946 the government claimed it had established a formula for representation in the Legislative Assembly - one member for every 10,000 rural constituents and one member for every 15,000 urban constituents, with the stipulation that no county should lose representation.

Under this formula, Moncton, a city of 22,000 people, was allotted two members, leaving Saint John as the only "urban" area in New Brunswick. It was not until 1967 that all cities in the province had separate representation.

Strict representation by population has never been seriously considered. Introducing the 1946 amendment to the Electoral Districts Act in the

Legislative Assembly, J. B. McNair said:

"This bill does not suggest that the seats in this House should be allocated on the basis of population alone. That principle has never been recognized in this Province as an all-controlling factor".

In 1967, J. E. Michaud reported to the government on his study of the Elections Act and took the opportunity to recommend single-member electoral districts based on a unit of population but these districts were to be created within the existing county boundaries. Later that year Louis Robichaud introduced an amendment to the electoral districts by saying that:

"as a matter of policy it was decided that no constituency should have fewer members than it previously enjoyed."

Furthermore, until 1967, it was never seriously

suggested in the Legislature that representation was the concern of anyone but the government of the day.

In 1946 passing reference was made to establishing a committee of the legislature but it was not until the question was reopened in the Assembly in 1967 that mention was made of an independent commission to study this matter. As a result, the allocation of seats has been rather haphazard, dependent more on the voting patterns of the people than on any fixed, predetermined criteria.

In recent years most Canadian provinces and the Federal Government have acted to establish formal procedures for redistributing electoral districts.

An independent Commission set up specifically for the task of redistributing electoral districts is the solution settled upon by several countries and Canadian provinces to remove the process of

redistribution from the partisan political field. The membership of such a Commission must be, and must appear to be, non-partisan. For this reason a judge is usually appointed as chairman. Other members may be chosen by office, for example, the Clerk of the Legislature, the Chief Electoral Officer or the President of University, or by appointment by either the Speaker or the Legislative Assembly.

The usual procedure for a commission of this sort is to prepare an interim proposal, present it to the public, consider the public input, and then make a final report.

The provisions for public hearings by the Commission vary. Saskatchewan, for instance, holds two sets of hearings while Quebec accepts no public input.

Most legislation requires advance notice of intent to appear at hearings. The negative reaction generated

by such a ruling and the fact that in practice any member attending the hearing who wishes to speak is heard, raise doubts about the need to include this ruling in legislation. It can be left to the individual commission to restrict input as it sees fit, but planning for hearings is assisted if notice of intent to appear is required.

The public does have a useful contribution to make to a commission of this sort, but there does not seem to be anything to be gained by going to the public before an initial proposal has been prepared by the commission.

The Commission should have the power to make its own rules governing submissions from the public. At least one open hearing is advisable, but written submissions could be solicited as well. An opportunity should be provided for rebuttal to material presented at the hearings, either at the same hearing or in writing.

The members of the Legislature must be provided an opportunity to comment on the Commission's final report.

The value of having an independent commission, however, seems limited if the legislature has the power to freely amend the report. M.L.A.s can be given the opportunity to debate the report in the Assembly and return it to the commission, with objections, for further consideration. The commission is then aware of the feelings of the Assembly and can prepare its final report, but need not be influenced by partisan political objections. After this final consideration, the report, with or without amendments, becomes law.

This Commission recommends:-

1. For the decennial census taken in the year 1981 and for each decennial census taken thereafter, a commission be established to consider and

report upon the readjustment of the representation in the Legislative Assembly.

Establishment of the Commission

2. Within six months immediately following the decennial census of Canada, the Lieutenant-Governor-in-Council establish an Electoral Districts Boundaries Commission.

Constitution and Membership

3. The commission members be a chairman and three other members selected as provided in Section 4.

4. (1) The Chief Justice of the Supreme Court of New Brunswick appoint the chairman of the commission from among the judges of that court; if there is no such judge able or free to act as chairman, the Chief

Justice appoint the chairman from among such persons resident in the province as he deems suitable.

- (2) The members of the commission, other than the chairman, be appointed by the Speaker, one from among those persons holding the office of president of a university in New Brunswick and two from among such persons resident in the province as he deems suitable.
- (3) No person be eligible to be a member of the commission who is or has been a member of the Senate or House of Commons of Canada, or who is or has been a member of the Legislative Assembly of New Brunswick.
- (4) Upon the making of any appointment as provided in this section, the person making the appointment notify the Lieutenant-Governor-in-Council thereof.

5. The legal document establishing the commission name each of the members appointed.
6. The commission appoint one of its members as vice-chairman, who shall, in the event of the absence or incapacity of the chairman or if the office of chairman is vacant, act as chairman.
7. At all meetings of the commission three members of the commission constitute a quorum, and where at any meeting of the commission there is an equality of votes the chairman or person acting as chairman have the deciding vote.
8. A vacancy in the membership of the commission or in the office of chairman not impair the right of the remaining members to act, but where any such vacancy occurs it be filled within thirty days by appointment in the manner provided in Sections 4 and 5.

9. (1) Each of the members of the commission, other than a person in receipt of a salary under the Judges Act, be entitled to be paid such per diem allowance as may be fixed by the Lieutenant-Governor-in-Council.

(2) Each of the members of the commission be entitled to be paid reasonable traveling and living expenses incurred in the course of carrying out duties as a member of the commission.
10. The Chief Electoral Officer be Secretary to the Commission and provide all necessary technical support for the Commission.
11. In performance of its duties the commission have and exercise all of the powers contained in the Inquiries Act.
12. The commission make rules for regulating its

proceedings and for the conduct of its business, and provide for the conduct of any inquiry or hearing by one or more of its members.

13. (1) The commission, in the performance of its duties sit at such times and places in the province as it deems necessary, except that before completing its report it hold at least one public sitting for the hearing of observations by interested persons, groups or associations.
- (2) Notice of the time and place fixed by the commission for any sittings to be held by it for the hearing of observations from interested persons, groups or associations be given by advertisement published in daily newspapers of general circulation in the province at least thirty days before the commencement of such sittings.

- (3) In determining names for the electoral districts, the Commission consider the wishes of those resident in the district together with cultural and historic factors.

- (4) There be included in the advertisement referred to in subsection (2) a map or drawing prepared by the commission showing the proposed division of the province into electoral districts and indicating the representation and name proposed to be given to each such district, together with a schedule setting forth the proposed boundaries of each such district, which map or drawing shall contain such detail as, in the opinion of the commission, will be reasonably sufficient for the purpose for which the sittings are to be held.

14. In the thirty days immediately following the

completion of public sittings the Commission accept comments on, or rebuttals to, any submissions received at such sittings.

15. (1) Within six months immediately following the official release of necessary census data, the commission complete its report to the Legislative Assembly.
- (2) The report must include maps or drawings prepared by the commission showing the proposed division of the province into electoral districts and indicate the population of and name proposed to be given to each such district, together with a description of the proposed boundaries of each such district.
- (3) The commission include a draft representation order describing the boundaries and name of each district.

16. (1) Upon completion of its report the Commission transmit one certified copy to the speaker who shall, subject to subsection (2), either submit a copy to the Legislative Assembly upon receipt by him, if the Assembly is sitting, or if the Assembly is not sitting, on any of the first five days next thereafter the Assembly is sitting.

- (2) Where the copy (referred to in Section 16 (1) of this report) is received by the Speaker during an interval between two sessions of the Legislative Assembly, the Speaker immediately publish and send a copy by mail to each of the members of the Assembly.

- (3) If the office of the Speaker is vacant the report be submitted to the Clerk of the Legislative Assembly who shall carry out the provision of subsection 16 (1) and (2) above.

17. (1) If within a period of thirty days from the day the copy of the report of the commission is laid before the Legislative Assembly or published pursuant to Section 16, objection is taken to the report, such objection shall be in writing, in the form of a motion for consideration by the Assembly of the matter of the objection, signed by not less than five members of the Assembly and filed with the Speaker specifying the provisions of the report objected to and the reasons for the objection.
- (2) If an objection is filed, the Assembly shall, within the first fifteen sitting days next after the expiration of the thirty day period, consider the matter of the objection, and thereafter the report shall be referred back to the commission by the Speaker, together with a copy of the objection and of the

Synoptic Report of the Legislative Assembly with respect thereto for reconsideration by the Commission.

(3) If no objection is filed within the thirty day period the commission draft representation order becomes the "representation order".

18. Within sixty days from the day the report is referred back to the commission by the Speaker pursuant to Section 17, the commission consider the matter of the objection and dispose of the objection, and prepare and transmit to the Speaker either a confirmation of the original draft representation order or a revised order.

19. Upon the expiration of the thirty day period if there is no objection or upon the receipt by the Speaker of the representation order,

after an objection has been referred to the Commission, the order shall be published in the Royal Gazette and will take effect upon the dissolution of the then existing Legislative Assembly or upon the dissolution of the next following Assembly if when the order is published the Assembly is then dissolved. Any provincial election held within six months of the representation order coming into effect be held using the electoral districts in effect before the redistribution.

20. The representation order and the proclamation declaring it to be in force shall be published in the Royal Gazette not later than five days after the issue of the proclamation.

21. Within six months after the issue of the proclamation declaring the representation order to be in force, the Chief Electoral Officer prepare and print, in accordance with the

descriptions and definitions set out in the order,

- (a) detailed maps showing the boundaries of each electoral district; and
- (b) a general map of the province showing the boundaries of the electoral districts established therein.

INTERIM REDISTRIBUTION

In order to move toward more equal population within electoral districts and to continue the evolution started with the creation of single member districts in 1974, the Commission recommends that a redistribution be done following the 1976 interim census (the 1971 census is now out of date), using the rules recommended in this report.

This would have the effect of implementing recommendations in this report as soon as revised population data are available.

OTHER CONSIDERATIONS

While investigating the question of representation, the Commission has received suggestions about improving the effectiveness of the M.L.A. after election. The quality of representation between elections is, of course, part of the complete political system mentioned in the first section of this report, but goes beyond the range of our study. For this reason, we have not considered these suggestions in any depth, but they are included for future consideration.

More effective and continuing communication between the M.L.A. and his constituents, provisions for more complete information about legislation and government procedures, increased participation in the legislative process, local offices for the M.L.A. in each district, free access to telephone from individuals to the M.L.A., better research services and special educational programs for the M.L.A. and permanent House Committees to deal with major government activity areas such as Health, Education and Welfare were mentioned.

A T T A C H M E N T S

LIST OF PERSONS AND ORGANIZATIONS APPEARING
OR SUBMITTING BRIEFS TO THE COMMISSION

SAINT JOHN August 21, 1974

Robert Kerr, Associate Professor of Law,
U.N.B., Fredericton

Winston Smith, Saint John East Progressive
Conservative Association

MONCTON August 23, 1974

Pierre Cadieux, Commission de la Jeunesse
et des Etudiants Libéraux
du N.-B.

Jean-Guy Richard, Moncton

Guy LeBlanc, Enseignant en Sciences Humaines
et Maire du Village de Saint-Antoine

BATHURST August 26, 1974

Frank Branch, M.L.A.

Germain Blanchard, Association Libérale du
Comté de Gloucester

FREDERICTON August 28, 1974

Louis B. Godin, La Société des Acadiens
du N.-B.

G. Whiteford, Faculty of Education, U.N.B.,
Fredericton.

EDMUNDSTON August 30, 1974

George Cyr, La Société des Acadiens du
N.-B., Section nord-ouest.

Fernand Richard, Conseil de ville de Grand Sault

Raymond Michaud, Edmundston

Enoil Thériault, Rivière Verte

Gérald Clavette, M.L.A.

Louis Thibodeau, Edmundston

Laurier Lévesque, M.L.A.

Reynald Nadeau, Lac Baker

September 19, 1974

Donald J. Savoie, Department of Political
Science, University of
Moncton, Moncton, N. B.

January 7, 1975

Euclide Chiasson, President, Le Parti Acadien

FREDERICTON January 11, 1975

Eldon Richardson, Saint John N.D.P. Association

Léo Roach

Norbert Thériault, New Brunswick Liberal

Association

Roger Savoie, Société des Acadiens

John P. Mooney, M.L.A.

Della Stanely

Alfred Landry, New Brunswick P.C. Association

D. M. Hurley, Greater Fredericton Liberal

Association

Bob Gautreau, South Central Development Council

Patrick G. Fitzpatrick

Jim Aucoin, New Brunswick N.D.P. Association

Michel Gautreau

Elizabeth Snow, Sunbury County, N.D.P.

Micheal Snow, South Central Family Farm

Association.

THE CHRONOLOGICAL DEVELOPMENT OF ELECTORAL
DISTRICTS IN NEW BRUNSWICK

1791: Electoral districts first established
in N.B.:

County of Saint John	4	members
" Westmorland	4	members
" Charlotte	4	"
" Northumberland	2	"
" Kings	2	"
" Queens	2	"
" York.....	4	"
" Sunbury	2	"
City of Saint John	2	"

N.B. The County of Westmorland at that
time included what is now the County
of Albert; the County of Northumberland
included Kent, Gloucester and Resti-
gouche; and the County of York included
what are now the counties of Carleton,
Victoria and Madawaska.

- 1826: Kent and Gloucester (including what is now Restigouche) were established as separate counties and given one member each.
- 1831: the County of Carleton (including Victoria and Madawaska) was established and given one member.
- 1834: Kent, Gloucester and Carleton were each given an additional member. (total: 32)
- 1837: the county of Restigouche was separated from Gloucester and given one member.
- 1842: Restigouche was given an additional member.
- 1845: Kings was given an additional member; Northumberland was given two more; Albert County was set apart from Westmorland and given one member. (total: 38)

- 1846: Albert was given an additional member.
- 1850: Victoria County (including Madawaska) was established and given two members.
- 1875: Madawaska County was separated from Victoria and each retained one member. (no change in total)
- 1891: The representation in the city and county of Saint John was reversed giving the city four members and the county two.
- 1895: Madawaska, Victoria, Carleton, Kent and Gloucester counties were each given an additional member. (total membership now at 46)
- 1909: The City of Moncton was established as a separate electoral district and a seat was transferred to it from Westmorland.
- 1912: Gloucester and Westmorland were each given an additional member. (total: 48)

- 1924: (A district of St. Stephen and Milltown and a district consisting of Fredericton, Marysville and Devon, were created, each with one member, but these districts were repealed in 1926).
- 1946: Moncton, Madawaska, Restigouche and Gloucester were each given an additional member. (total: 52)
- 1967: Moncton and Northumberland were each given an additional member; Bathurst, Edmundston and the Campbellton area were established as separate electoral districts, each with one member; and the City and County of Saint John was divided into three districts with a total of seven members (an increase of one); greater Fredericton and York County were separated with two members in each district. The total membership of the Legislative Assembly was then 58.
- 1974: Each existing multiple member district was divided into a number of single-member districts corresponding to the representation already allotted to it.

Recommandations et considérations additionnelles de la Commission d'enquête sur la représentation et sur les lignes de démarcation des circonscriptions électorales



NOUVEAU-BRUNSWICK

1975

*Présenté conformément
au décret en Conseil
No. 73-813 Octobre 1973*

TABLE DES MATIERES

PREFACE	PAGE	ii
LES RECOMMANDATIONS		vii
I. LA REPRESENTATION		I
II. NOMBRE DE REPRESENTANTS		10
III. SYSTEMES ELECTORAUX		13
IV. BASE DU REMANIEMENT		25
V. PERIODICITE DES REMANIEMENTS		31
VI. COMMISSION DE REMANIEMENT		34
VII. LE REMANIEMENT PROVISoire		54
VIII. AUTRES CONSIDERATIONS		55

ANNEXES

1. LA LISTE DES PERSONNES ET ORGANISMES QUI
SE SONT PRESENTES DEVANT LA COMMISSION 58
OU QUI LUI ONT SOUMIS DES MEMOIRES.

2. EVOLUTION CHRONOLOGIQUE DES CIRCONSCRIPTIONS
ELECTORALES AU NOUVEAU-BRUNSWICK. 62

PREFACE

La Commission d'enquête sur la représentation et sur les lignes de démarcation des circonscriptions électorales fut établie le 10 octobre, 1973, conformément aux dispositions de la Loi sur les enquêtes, S.R.N.-B. 1952, chapitre 112.

La tâche de la Commission a été répartie en deux étapes: Premièrement il fallait diviser les circonscriptions électorales à représentation multiple existantes, en circonscriptions à représentation unique; le rapport de la Commission concernant cette première étape a été soumis au Secrétaire de la Province, le 1^{er} février 1974.

Le présent rapport traite de la seconde étape du travail tel que décrite dans l'extrait suivant du décret 73-813 : Il s'agit, " d'effectuer une étude et de formuler des recommandations en outre et de façon générale sur toutes les questions ayant trait à la représentation et à la répartition de la représentation à l'Assemblée législative, et sans restreindre la portée générale de ce qui précède,

sur la représentation jugée convenable à l'Assemblée législative, sur la base de la représentation électorale jugée convenable à raison de circonscription comportant un seul député ou autrement, sur les considérations et les règles jugées souhaitables ou nécessaires pour reviser et déterminer les questions de représentation et de répartition de la représentation, sur les intervalles de temps jugés convenables entre de telles révisions et déterminations, ainsi que sur les dispositions permanentes, s'il y a lieu, ou les dispositions provisoires jugées souhaitables ou nécessaires afin de prévoir et de régler les questions de représentation et de nouvelle répartition de la représentation. "

La Commission a commencé par consulter la documentation écrite sur la représentation, les systèmes politiques, et les procédures de remaniement de la carte électorale au Canada et ailleurs. Des renseignements pratiques et théoriques ont été obtenus lors d'entrevues

privées avec des personnes bien informées. Enfin le public fut invité à présenter des mémoires oraux ou écrits lors d'audiences publiques organisées dans toute la province.

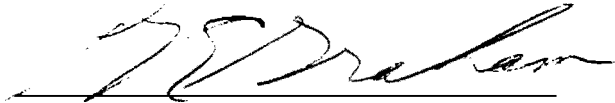
La Commission est consciente des traditions politiques de la province; elle s'est toutefois efforcée d'anticiper les changements à venir dans notre société de même que dans les attitudes et les gestes de ceux qui ont la responsabilité du processus démocratique de notre système politique. La Commission recommande l'adoption de certaines mesures susceptibles de soutenir et de motiver ceux qui aspirent à un idéal démocratique et qui soutiennent des positions comme "un homme, un vote", la pleine participation populaire, le système des partis politiques, et les procédures électorales démocratiques.

Le présent rapport traite de cette partie du système politique qui commence avec le choix des candidats à une élection et s'achève avec l'élection

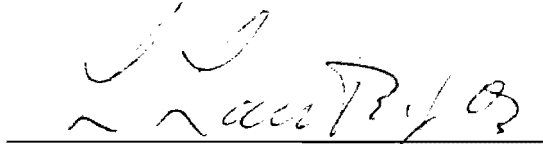
des députés à l'Assemblée législative.

La Commission remercie les personnes qui lui ont fait connaître leur opinion et tous ceux qui lui ont fourni une aide technique dans l'accomplissement de son travail.

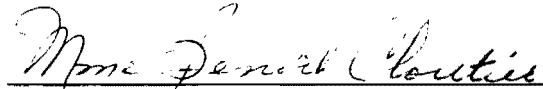
La Commission s'est maintenant acquittée de la tâche qui lui a été confiée.



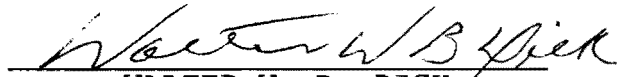
G. E. GRAHAM
Président



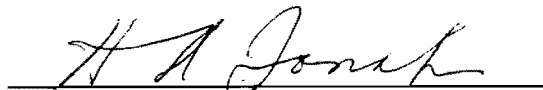
L. LANTEIGNE
Vice-Président



MME BENOIT CLOUTIER
Commissaire

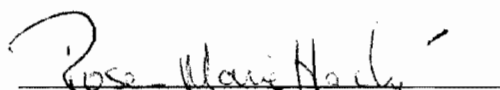


WALTER W. B. DICK
Commissaire



H. N. JONAH
Commissaire

Copie certifiée des Recommandations et
considérations additionnelles de la Commission
d'enquête sur la représentation et sur les
lignes de démarcation des circonscriptions
électorales au Nouveau-Brunswick.


ROSE-MARIE HACHE
Secrétaire

Frédéricion
Nouveau-Brunswick.
Le 24 février 1974.

RECOMMANDATIONS

La Commission d'enquête sur la représentation et sur les lignes de démarcation des circonscriptions électorales recommande que:

1. La Loi stipule que dans chaque circonscription électorale, l'information relative aux méthodes utilisées par un parti pour la sélection des candidats aux élections, y compris, s'il y a lieu, la méthode de sélection des délégués, soit mise à la disposition des électeurs, sur demande, et que le lieu où cette information est disponible soit connu des électeurs de la circonscription.
2. Le public soit plus éduqué sur l'organisation des partis politiques.
3. La Loi stipule que tout employeur doit accorder un congé sans solde aux députés élus à l'Assemblée législative, au moins pendant la durée d'un mandat.

4. Cinquante-huit sièges soient maintenus à l'Assemblée législative.

5. Les députés de l'Assemblée législative soient élus par un vote à la pluralité des voix dans des circonscriptions à représentation unique.

6. Les circonscriptions électorales soient établies de sorte que chacune ait une population égale avec une variation de 10% allouée aux facteurs spéciaux.

7. Un remaniement des circonscriptions électorales soit effectué après chaque recensement décennal national.

8. Une commission nommée conformément aux règlements contenus dans le présent rapport entreprenne un remaniement après chaque recensement décennal national.

9. Une redistribution effectuée selon les

modalités contenues dans les recommandations de ce rapport soit faite à la suite du recensement de 1976.

LA REPRESENTATION

A travers ses recherches, la commission a exploré les aspects théoriques et pratiques de la représentation.

Elle a examiné les rapports du Comité des citoyens sur les traitements et indemnités accordés aux députés à l'Assemblée législative et celui de la Commission d'enquête du corps législatif sur la Loi des élections. La Commission a examiné un vaste éventail de documents en rapport avec ses recherches; elle a aussi entretenu des discussions avec des particuliers qui ont une connaissance personnelle et théorique de notre système politique.

La Commission estime que chacun des éléments de notre système politique influence la qualité de la représentation. Les facteurs suivants peuvent influencer la décision de ceux qui voudraient soumettre leur candidature:

1. le paiement des frais d'élection;
2. la possibilité d'obtenir la contribution du public;
3. la nature et la puissance de l'organisation du parti;
4. la méthode de sélection des candidats d'un parti;
5. l'information adéquate disponible au public au sujet de la sélection des candidats;
6. le système électoral;
7. les compensations financières ou autres offertes aux candidats élus;
8. l'opinion publique concernant les politiciens et la vie politique;
9. les situations de conflits d'intérêts;
10. l'aptitude d'un individu à fonctionner comme député à l'intérieur du parti et au sein des organisations parlementaires.

En ce qui concerne la représentation, la Commission a fait une série d'observations que l'on pourrait résumer comme suit:

- A. La Commission estime que le système de partis politiques, avec au moins deux partis à très large représentation, doit être soutenu et renforcé. Les partis politiques donnent l'occasion à des groupes ou à des particuliers de développer des programmes, de prendre position, et de contribuer à la sélection des candidats aux élections.
- B. C'est à travers leurs représentants élus que les partis peuvent atteindre leurs objectifs. Après la publication des programmes et objectifs du parti, chaque électeur peut voter pour les candidats qui soutiennent les politiques du parti de son choix.
- C. La Commission estime que le système qui favorise plusieurs partis politiques a le plus de chances de satisfaire le désir du public de participer au gouvernement et de le contrôler.

- D. Elle estime également qu'une participation active du public aux activités des partis politiques doit être encouragée.
- E. L'efficacité de la représentation varie du fait que les représentants appartiennent au gouvernement ou à l'opposition, ou qu'un député fait partie ou non du Cabinet.
- F. Le système qui prévoit un tel rôle aux partis politiques exige que chaque électeur ait le même pouvoir électoral lors de la refonte de la carte électorale.
- G. Les électeurs sont conscients du fait qu'ils votent pour un représentant et pour un parti politique. Il est rare qu'un particulier remporte un siège sans le soutien d'un parti politique. De ce fait, une très large participation du public aux activités des partis politiques est nécessaire si l'on veut que le nombre de candidats aux élections augmente, et

que les responsables des politiques d'un parti soient bien informés des besoins de la population.

- H. La Commission déplore l'ignorance du public à l'égard des méthodes employées par les partis politiques pour la sélection de leurs candidats. La Commission estime que si le public était plus informé du fonctionnement des partis politiques, il s'y intéresserait davantage.
- I. Pour assurer une administration gouvernementale, il est essentiel que les partis politiques mettent en place des systèmes efficaces de participation du public à la formulation de leurs politiques. Ceci pourrait éviter le recours malheureux à la violence et à la confrontation comme moyen d'opérer les changements souhaitables.
- J. Face au processus de centralisation des services gouvernementaux et à l'implantation croissante

du gouvernement dans bien des secteurs de la vie individuelle, il est de plus en plus nécessaire que les particuliers aient accès à un système politique susceptible d'assurer un contrôle des organismes gouvernementaux et d'offrir aux individus une protection de leurs droits.

- K. La Commission estime que le travail du député à l'Assemblée législative constitue un engagement à plein temps vis-à-vis sa circonscription.

- L. A la demande du public, le gouvernement étend continuellement son intervention dans tous les domaines, ce qui contribue à créer des conflits d'intérêts pour les députés.

- M. Les conflits d'intérêts possible risquent de diminuer encore le nombre de personnes désireuses de se lancer en politique.

- N. A moins que l'on offre aux députés des compensations

convenables de même qu'une sécurité personnelle raisonnable, bien des gens n'accepteront pas d'être candidats aux élections, et c'est en fin de compte la province qui en subira les conséquences. Toutes les catégories de notre population devraient pouvoir offrir des candidats aux élections.

- O. La machine gouvernementale est aujourd'hui de plus en plus complexe, et son rôle s'étend à des domaines nouveaux; il faut donc des gens qualifiés et expérimentés dans des domaines diversifiés pour assumer les responsabilités aux niveaux législatif et ministériel.
- P. Il faut que les partis politiques puissent disposer d'un grand choix de candidats. A cette fin, les recommandations contenues dans le Rapport de la Commission d'enquête sur la Loi des élections ayant trait au paiement de certains frais électoraux sont précieuses dans la mesure où elles allègent le fardeau des dépenses supportées par les candidats.

Q. Les honoraires des députés élus devraient être maintenus à un niveau qui permettent de dédommager toute personne compétente engagée à temps complet au service de la société. Certes les membres de l'Assemblée et du Cabinet coûtent cher, mais les frais ne représentent qu'un pourcentage infime du montant total dépensé par le gouvernement provincial pour les services dont il est responsable.

La Commission recommande que:

1. La Loi stipule que dans chaque circonscription électorale, l'information relative aux méthodes utilisées par un parti, pour la sélection des candidats aux élections, y compris, s'il y a lieu, la méthode de sélection des délégués, soit mise à la disposition des électeurs, sur demande, et que le lieu où cette information est disponible soit connu des électeurs de la circonscription.
2. Le public soit plus éduqué sur l'organisation des

partis politiques.

3. La Loi stipule que tout employeur doit accorder un congé sans solde aux députés élus à l'Assemblée législative, au moins pendant la durée d'un mandat.

NOMBRE DE REPRESENTANTS

Au Nouveau-Brunswick le rapport entre la population totale et le nombre de députés est l'un des plus bas du Canada. Peut-être cet état de fait est-il dû aux raisons suivantes:

1. Les tendances passées à créer de nouveaux sièges afin de tenir compte de l'accroissement de la population au lieu de procéder à une nouvelle répartition des sièges existants; (Réf.: à la page 34: L'évolution des circonscriptions électorales au Nouveau-Brunswick).
2. Le haut degré de centralisation des services gouvernementaux dans la province entraînant une diminution progressive des pouvoirs détenus par les autres conseils élus. (Réf.: Le programme sur l'égalité des chances).
3. Une densité et une répartition de la population relativement faibles; (Réf.: Les données du recensement de 1971

4. Le contrôle centralisé exercé par les différents ministères du gouvernement provincial; la nécessité d'une coordination avec les institutions du gouvernement fédéral et le degré subséquent d'organisation gouvernementale qui paraît exiger la formation d'un cabinet de 15 à 16 ministres. (Dans le cas où le gouvernement aurait tout juste la majorité dans une Assemblée de 58 députés, il serait alors nécessaire de compter sur environ la moitié des députés du gouvernement pour former un Cabinet).

5. Le désir d'assurer la représentation des groupes régionaux.

La Commission n'a pas trouvé de formule précise pour déterminer le nombre de députés, toutefois le nombre actuel de 58 députés est suffisant et pourrait s'appliquer à une population considérablement plus élevée. Le chiffre actuel d'environ six cent quarante mille habitants pourrait s'élever à un

million avant même que nous ayons atteint le chiffre moyen de 1972 pour les régions non urbaines du Canada qui prévoit un député pour environ 16,000 habitants.

La Commission constate qu'il est difficile de réduire le nombre de sièges une fois qu'ils ont été fixés, mais aucune augmentation ne devrait survenir avant que l'assiette de population ne se soit considérablement élargie.

En conséquence, la Commission recommande que les 58 sièges à l'Assemblée législative soient retenus.

SYSTEMES ELECTORAUX

La Commission a examiné plusieurs modes de scrutin dont les principaux sont esquissés ci-dessous:

CIRCONSCRIPTIONS A REPRESENTATION UNIQUE:

1. Système de pluralité, majorité simple ou "le premier rendu au but"

L'électeur fait une marque en regard du nom du candidat choisi et le candidat qui a obtenu la pluralité des suffrages est déclaré élu. Toutefois, supposons qu'il y ait plus de deux candidats en lice, l'un d'eux peut être élu même si une majorité d'électeurs a voté contre lui dans cette circonscription (c'est ce qu'on appelle "une majorité partagée"). Le système de pluralité ne tient pas compte de l'ampleur de la majorité obtenue par le candidat vainqueur - en effet le candidat qui a obtenu 51% des votes dans une circonscription et celui qui a obtenu 90% des votes dans une autre circonscription obtiennent tous les deux un siège.

Ce système utilisé maintenant dans tout le Canada lors des élections fédérales et provinciales a reçu l'assentiment quasi unanime du public au cours des dernières décades. Il présente l'avantage indéniable d'être simple et à la portée des électeurs et des membres du personnel électoral.

2. Vote alternatif ou préférentiel

Cette méthode est conçue pour assurer la majorité absolue au candidat élu. L'électeur inscrit sur le bulletin de vote chaque candidat par ordre de préférence. Après le calcul des premières préférences, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, le candidat ayant obtenu le nombre le moins élevé de premières préférences est alors éliminé et les deuxièmes préférences indiquées sur son bulletin sont réparties entre les candidats restants. Les votes sont ainsi transférés jusqu'à ce qu'un candidat ait obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Ce système

laisse l'électeur libre de voter pour un candidat moins populaire sans toutefois craindre "le panachage", ou "le gaspillage" de son vote pour un candidat qui n'a aucune chance de l'emporter. Son principal inconvénient est de faire éventuellement reposer les votes décisifs sur le candidat le moins populaire, obligeant ainsi les partis majoritaires à dépendre de l'appui de groupes minoritaires et à essayer de traiter avec eux.

Vote à majorité absolue

Ce système est semblable à la méthode de la pluralité excepté les cas où le candidat qui a obtenu le plus de votes n'a pas obtenu la majorité des suffrages exprimés du fait qu'il y avait plus de deux candidats en lice pour disputer le siège. Afin de déterminer une préférence majoritaire, un scrutin de ballottage oppose alors les deux candidats qui ont obtenu le plus de votes au premier tour de scrutin, et permet de faire obtenir à l'un d'eux une majorité absolue.

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES A REPRESENTATION
MULTIPLE:

1. Vote en bloc

Tout électeur détient un nombre de votes égal au nombre des députés à élire dans sa circonscription et dans de nombreux cas, accorde tous ses votes à un seul parti. A moins que les deux partis n'aient une force quasi égale, un parti peut dominer la circonscription assurant ainsi l'élection des candidats du "bon parti" au détriment de bons candidats du "mauvais parti".

2. Vote unique transférable - (Représentation proportionnelle)

L'expression représentation proportionnelle s'applique habituellement à un vote unique transférable dans une circonscription à représentation multiple. L'électeur indique le nom de chaque candidat par ordre de préférence sur le bulletin de vote. Le nombre minimum de voix nécessaires à l'élection d'un

candidat est ensuite calculé, habituellement suivant la méthode du "Quotient réduit" -

$$\frac{\text{le nombre total des suffrages exprimés}}{\text{le nombre total des sièges}} \div 1$$

Tout candidat est proclamé élu si le nombre des voix en sa faveur dépasse le quotient électoral. Si ce candidat a obtenu plus de voix qu'il n'est nécessaire pour être élu, ces voix supplémentaires sont transférables à la seconde préférence indiquée sur le bulletin de vote. On élimine le candidat qui a le moins de voix et les secondes préférences indiquées sur son bulletin de vote sont transférées jusqu'à ce qu'un autre candidat atteigne le quotient électoral. On procède ainsi jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus. En vertu de ce système, tout candidat obtenant le quotient électoral gagne un siège. La députation à la Chambre représente en proportion directe le mode de scrutin. L'électeur a une plus grande liberté dans l'exercice de son droit de vote et un plus grand choix de candidats s'offre à lui. Les électeurs doivent également indiquer leurs préférences pour que le système fonctionne.

Les circonscriptions doivent être vastes - on considère généralement que le nombre optimum est de 5 députés par circonscription, ce qui diviserait le Nouveau-Brunswick en 11 ou 12 circonscriptions. Un électeur conscient de ses devoirs devrait connaître au moins 15 candidats dont quelques-uns seulement résidant dans sa localité. Ce système reflète un pouvoir électoral certain, mais peut favoriser l'arrivée d'une série de gouvernements minoritaires, et être ainsi nuisible à la société. Lors de la dernière élection au Nouveau-Brunswick, par exemple, les deux partis politiques principaux ont obtenu presque le même nombre de voix. Si les sièges de la Chambre étaient répartis en proportion directe du mode de scrutin, l'équilibre du pouvoir serait entre les mains des quelques candidats indépendants élus.

3. Système de la liste électorale

Le système de représentation proportionnelle par liste électorale demande que chaque parti politique

présente une liste de candidats. Les sièges sont attribués à chaque parti en proportion directe du nombre de suffrages exprimés en faveur de sa liste.

Les représentants sont choisis suivant l'ordre dans lequel leurs noms apparaissent sur la liste électorale. Là encore les arguments contre la représentation proportionnelle sont valables et de plus, l'électeur n'a pas un aussi grand choix de candidats que selon le système de vote unique transférable. Le système renforce les partis et reflète les préférences de l'électeur pour un parti.

DISCUSSION GENERALE

Le Nouveau-Brunswick a déjà fait l'expérience du vote en "bloc", c'est-à-dire un vote majoritaire à un seul tour dans des circonscriptions à représentation multiple. Il y a longtemps qu'on ressentait le besoin d'un changement. Au cours des débats sur

les circonscriptions électorales en 1946 et 1967 à l'Assemblée législative, on a proposé de diviser la province en circonscriptions à représentation unique et d'entreprendre une étude détaillée de la question. L'Assemblée législative a établi le système de circonscriptions à représentation unique en 1974.

Toute considération de retour aux circonscriptions électorales à représentation multiple impliquerait l'adoption d'un mode de scrutin différent - vraisemblablement la méthode du vote unique transférable d'un système de représentation proportionnelle.

La représentation proportionnelle donne de meilleurs résultats dans les grandes villes où cinq sièges ou plus peuvent être disputés à l'intérieur d'une zone réduite. Les électeurs ont la possibilité de mieux connaître les candidats et les groupes minoritaires ont une chance d'être représentés. Sur une base provinciale, ce système crée certains problèmes: difficulté de faire connaître tous les candidats aux

électeurs, complication du bulletin de vote et incertitude quant à la question de la représentation des intérêts locaux puisqu'il n'y a pas de relation directe entre un député et ses électeurs.

Les systèmes de vote proportionnel sont ordinairement recommandés pour les régions où les groupes minoritaires ne peuvent être représentés. Les répartitions ethniques au Nouveau-Brunswick, le nombre élevé de circonscriptions électorales et la faible assiette de population qui en résulte, ne devraient pas poser de problèmes de minorités en terme de représentation électorale dans les circonscriptions à représentation unique et avec le vote à la pluralité des voix. Dans la plupart des cas, chaque groupe est majoritaire dans les circonscriptions électorales prises individuellement et devrait s'assurer une représentation adéquate à l'Assemblée.

L'expérience pratique de la représentation proportionnelle n'a pas connu de succès au Canada. Les années au cours desquelles la province du Manitoba a appliqué ce système, on a constaté à Winnipeg que le candidat menant au premier tour de scrutin était

proclamé élu sauf dans sept ou huit cas.

On a délaissé ce système car le dépouillement plus compliqué coûtait plus cher et retardait de trois ou quatre jours les résultats de l'élection.

Dans une circonscription à représentation unique le député est en relation plus étroite avec ses électeurs. Cette forme de circonscription électorale à représentation unique est séduisante car le député provincial a la responsabilité de s'occuper d'une grande variété de besoins de ses électeurs sur le plan individuel. Les groupes d'intérêts spéciaux peuvent obtenir leur représentation dans les circonscriptions où ils sont majoritaires.

Le vote unique transférable peut s'appliquer également dans les circonscriptions à représentation unique. Au Canada l'expérience a montré que ce système de votation compliqué ne change pas de façon

significatives les résultats de l'élection.

Le Nouveau-Brunswick, avec un système de deux partis politiques s'adapterait bien au vote à la pluralité des voix dans des circonscriptions à représentation unique. Ce procédé est efficace, bien accueilli et très utilisé.

Il est toutefois prévisible que d'autres partis se développeront dans l'avenir et que plusieurs circonscriptions électorales pourront présenter plus de deux candidats.

La Commission croit fermement que dans chaque circonscription électorale, le député devrait être élu par la majorité des gens qui expriment leur suffrage.

La création de circonscriptions à représentation unique, de population à peu près égale, tel que recommandé dans ce rapport ainsi que l'utilisation d'un système de vote à la majorité absolue aideraient à atteindre ce résultat.

Dans ses conclusions provisoires, la Commission a proposé un système de vote majoritaire.

Toutefois, considérant les documents reçus en audience publique à l'égard d'un tel système, nous croyons que des changements dans la procédure actuelle du vote à la pluralité des voix ne sauraient être envisagés à l'heure actuelle.

La Commission propose donc que les membres de l'Assemblée législative soient élus par un vote à la pluralité des voix dans des circonscriptions à représentation unique.

BASE DU REMANIEMENT

Nous avons mis en relief deux opinions principales sur la question de l'assiette de population dans chaque circonscription électorale:

(I) Le politicien estime que la somme de travail d'un député après l'élection est plus élevée dans les circonscriptions rurales et qu'il est donc nécessaire d'avoir une assiette de population inférieure à celle des circonscriptions urbaines. (II) L'expert en politique attache plus d'importance à l'égalité de répartition du pouvoir politique au sein d'un corps électoral et se préoccupe très peu des problèmes particuliers que cela pourrait poser au député élu.

La plupart des remaniements exigent que la population de chaque circonscription électorale corresponde, autant que possible, à un quotient électoral, le quotient étant obtenu en divisant le chiffre de population total par le nombre de circonscriptions électorales. Cette méthode concorde avec le principe de l'égalité de la représentation du pouvoir politique.

Tout en respectant de près cette règle, on doit observer une certaine tolérance. Nous devons prendre en considération d'autres facteurs qui tout en impliquant une certaine déviation par rapport au principe de l'égalité de la représentation, sont de nature à permettre une meilleure représentation. Ils sont ordinairement regroupés sous deux rubriques - facteurs géographiques et facteurs de communauté ou de divergence des intérêts de la population.

On admet généralement que les facteurs géographiques justifient une réduction de l'assiette de population au-dessous du quotient dans une circonscription où la faible densité de population entraînerait la création d'une circonscription de dimension trop vaste si les quotients de population devaient être appliqués strictement. Compte tenu des 58 circonscriptions au Nouveau-Brunswick, l'étendue géographique de chaque circonscription ne doit pas constituer un problème pour le représentant. Les facteurs géographiques tels que les rivières ou autres frontières naturelles doivent être pris en considération.

La population et l'étendue géographique de n'importe quelle circonscription à représentation unique étant relativement faible au Nouveau-Brunswick, le député ne devrait pas éprouver de difficulté à s'occuper convenablement des intérêts de ses électeurs.

Les intérêts identifiables, la culture et les modes de vie des gens doivent être pris également en considération lors des remaniements. Si l'on peut se permettre parfois des déviations par rapport au quotient dans les circonscriptions à représentation unique, c'est justement pour tenir compte de ces différentes caractéristiques. Les circonscriptions doivent être réparties de façon à éviter la division des groupes homogènes.

En Australie, en Angleterre, en Alberta et au Manitoba, on tient compte des subdivisions politiques, municipales et territoriales existantes. L'histoire et la tradition désignent les lignes de comté au

Nouveau-Brunswick comme limites des circonscriptions électorales. Cependant, maintenir cette formule signifie admettre une grande divergence de représentativité de la population.

La marge de déviation permise varie de 5% en plus ou en moins du quotient en Nouvelle-Zélande à 25% au Canada et au Royaume-Uni. La plupart des provinces canadiennes ont opté pour une marge de 25% mais dans la plupart des cas il s'agissait d'accorder une attention spéciale aux immenses circonscriptions du nord. La Saskatchewan, par exemple, a adopté des mesures législatives spéciales pour la partie nord de son territoire et le reste est divisé avec une marge de tolérance de 15% seulement. Au Royaume-Uni, il y a nécessité d'accorder une plus grande tolérance pour compenser les mesures de restriction plus strictes concernant les groupements de municipalités dans la même circonscription.

En pratique, il est très rare qu'une Commission de

remaniement utilise toute la marge de tolérance permise. La plupart des Commissions estiment qu'un écart de 10% à 15% par rapport au quotient est amplement suffisant. Compte tenu du grand nombre de circonscriptions électorales par rapport à la population du Nouveau-Brunswick, une tolérance de 10% en plus ou en moins devrait convenir. Ceci permet une variation de 20% entre les populations des circonscriptions.

La Commission recommande que:

1. La division de la province en circonscriptions électorales se fasse de telle sorte que la population de chaque circonscription électorale de la province corresponde, autant que possible, au quotient électoral de la province, c'est-à-dire, le quotient obtenu en divisant le chiffre de population de la province tel qu'il a été établi lors du recensement décennal du Canada par le nombre de députés de l'Assemblée législative.

2. On peut s'écarter de la stricte application de l'article 1 dans les cas suivants:

- (I) Lorsqu'une communauté d'intérêt ou une divergence sont en jeu.

- (II) Lorsque des facteurs géographiques spéciaux y compris l'accessibilité à certaines régions, ou l'étendue ou la configuration de celles-ci semblent rendre une telle mesure nécessaire ou souhaitable.

- (III) Lorsqu'une augmentation ou une diminution possible de la population dans la circonscription électorale rend une telle mesure souhaitable afin de maintenir un équilibre entre les populations des circonscriptions après le remaniement.

- (IV) Mais en aucun cas, la population d'une circonscription électorale quelle qu'elle soit ne doit s'écarter du quotient électoral de la province de plus de 10% en plus ou en moins.

PERIODICITE DES REMANIEMENTS

La plupart des provinces canadiennes, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni opèrent leurs remaniements à environ 10 ans d'intervalle. Le Royaume-Uni effectuait des ajustements plus fréquents mais il a réalisé que ceux-ci désorganisaient trop la vie politique et a prolongé la période à 10 ans au moins et 15 ans au plus.

Les mesures législatives de l'Alberta prévoient un remaniement suivant toutes les deux élections générales mais jamais à moins de huit ans d'intervalle.

La province de Québec a une commission permanente chargée de reviser les limites des circonscriptions électorales après chaque élection générale. Cette commission travaille avec un quotient fixe de 32,000 électeurs et non pas avec un quotient fondé sur le nombre de députés à l'Assemblée nationale. La Commission peut ainsi opérer un remaniement partiel en

augmentant et en équilibrant la représentation dans les centres urbains à croissance rapide sans apporter de changements au reste de la province. L'Australie et le Manitoba prévoient des remaniements plus fréquents mais seulement lorsque ceux-ci sont nécessaires et souhaitables.

L'utilisation de la population en tant que base des remaniements a révélé que le temps propice à la refonte vient immédiatement après la publication des résultats du recensement décennal du Canada.

Au Nouveau-Brunswick il est très peu avantageux d'effectuer des remaniements à moins de dix ans d'intervalle. Une période de dix ans permet au député de s'identifier à sa circonscription et permet à ses électeurs de le connaître. Des remaniements trop fréquents entraîneraient le déplacement répété de certains petits groupes d'une circonscription à une autre. Ceci pourrait s'avérer plus subversif qu'avantageux tant pour la population que pour les candidats et les partis politiques.

La Commission recommande qu'un remaniement des circonscriptions électorales soit effectué après chaque recensement décennal du Canada.

COMMISSION DE REMANIEMENT

L'EVOLUTION DES

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Les circonscriptions électorales ont été établies pour la première fois au Nouveau-Brunswick en 1791. Vingt-six représentants des huit comtés existants ont alors été élus à l'Assemblée législative. Chaque comté élisait deux ou quatre députés et la cité de Saint-Jean en comptait deux à elle seule. Au fur et à mesure que la population a augmenté, les comtés ont été divisés et chaque nouveau comté a eu droit à son propre représentant, en commençant par un député et en passant à deux ou trois en une courte période de temps.

La carte électorale n'était jamais remaniée - tout déséquilibre flagrant était corrigé en accordant plus de députés aux comtés sous-représentés. Devant l'augmentation du déplacement de la population vers les cités au cours du siècle, on a tenté d'établir une représentation urbaine distincte. Malheureusement

toutes les régions urbaines n'ont pas été traitées de la même façon. En 1924, on a essayé de créer des circonscriptions électorales urbaines à St. Stephen et à Frédéricton mais un nouveau gouvernement les a annulées en 1926. En 1946, le gouvernement a déclaré avoir établi une formule de représentation à l'Assemblée législative - un député pour 10,000 électeurs ruraux et un député pour 15,000 électeurs urbains, à la condition expresse que la représentation n'en soit réduite dans aucun comté.

En vertu de cette formule, Moncton, cité de 22,000 habitants, avait droit à deux députés, laissant Saint-Jean seule zone urbaine du Nouveau-Brunswick. Ce n'est qu'en 1967 que toutes les cités de la province ont pu jouir d'une représentation distincte.

Une représentation strictement basée sur la population n'a jamais été sérieusement envisagée. En présentant une modification à la "Loi sur les circonscriptions électorales", (Electoral Districts Act) à l'Assemblée législative en 1946, J.B.McNair disait:

"Le présent projet de loi ne propose pas que les sièges de cette Chambre soient répartis selon la population seulement. Ce principe n'a jamais été le facteur-maître dans notre province".

En 1967, J.E. Michaud présentait au gouvernement le rapport de son étude sur la Loi électorale et profitait de l'occasion pour recommander des circonscriptions électorales à représentation unique basées sur une unité de population mais ces circonscriptions devaient être créées à l'intérieur des limites existantes des comtés.

Plus tard au cours de la même année, Louis Robichaud présentait une modification aux circonscriptions électorales en disant:

"à titre de politique, il a été décidé qu'aucune circonscription ne pourra avoir moins de députés qu'elle n'en comptait antérieurement".

De plus, jusqu'à 1967, personne n'avait jamais

soulevé à l'Assemblée législative que la représentation puisse relever de nul autre que du gouvernement présent.

En 1946, il a été question d'établir un comité de l'Assemblée législative mais ce n'est qu'en 1967 que l'affaire fut reprise et que la création d'une commission indépendante chargée d'étudier la question a été proposée. En conséquence, l'attribution de sièges a été faite plutôt à l'aveuglette, davantage en fonction du vote exprimé par la population que selon un critère établi et prédéterminé.

Au cours des dernières années, la plupart des provinces canadiennes et le gouvernement fédéral ont pris des mesures en vue d'établir des procédures conventionnelles pour le remaniement des circonscriptions électorales.

La création d'une commission indépendante spécialement chargée de remanier les circonscriptions

électorales est la solution adoptée par plusieurs pays et plusieurs provinces canadiennes en vue de dissocier le processus du remaniement du domaine du sectarisme politique. En aucun cas, les membres de cette commission ne doivent faire preuve de parti pris. Pour cette raison, c'est un juge qui est ordinairement nommé président. Les autres membres peuvent être choisis par fonction, par exemple le secrétaire de l'Assemblée législative, le directeur général des élections ou le recteur d'une université, ou encore sur nomination de l'Orateur ou de l'Assemblée législative.

La démarche ordinaire d'une telle commission est de formuler une proposition provisoire, de la soumettre à la population, d'étudier les suggestions de la population et ensuite de préparer un rapport définitif.

Les dispositions relatives aux audiences publiques de la Commission varient. La Saskatchewan, par exemple, tient deux séries d'audiences alors que le Québec n'accepte aucune participation du public.

La plupart des mesures législatives exigent qu'un avis d'intention de se présenter aux audiences soit au préalable adressé à la Commission. La réaction négative entraînée par un tel règlement et le fait qu'en pratique toute personne assistant à l'audience peut se faire entendre, soulèvent des doutes dans l'esprit du législateur quant à la nécessité de ce règlement. Chaque commission individuelle peut limiter la participation du public si elle le juge à propos, mais l'organisation des audiences est plus facile si l'avis d'intention d'y assister est exigé.

La population peut contribuer positivement au travail d'une telle commission mais il ne semble pas avantageux d'aller au public avant qu'une proposition initiale ait été préparée par la commission.

La Commission devrait avoir autorité pour formuler ses propres règlements quant aux suggestions du public. Il est souhaitable d'avoir au moins une audience

publique mais des mémoires écrits pourraient aussi être sollicités. L'occasion de discuter de la substance des témoignages présentés aux audiences devrait être offerte, soit à l'audience même, soit par écrit.

Il faut que les membres de l'Assemblée législative aient l'occasion de présenter leurs commentaires sur le rapport final de la commission. Cependant, il semble que l'efficacité d'une commission indépendante soit limitée si le corps législatif a le droit de modifier librement le rapport. Les députés peuvent étudier le rapport à l'Assemblée législative et le retourner à la Commission en lui signalant les objections qui devront être étudiées plus particulièrement. De cette manière la Commission connaît l'opinion de l'Assemblée et peut préparer son rapport final, sans être influencée par des objections de nature partisane. A la suite de cette dernière étude, le rapport prend forme de loi, qu'il ait été modifié ou non.

Voici les recommandations de la Commission:

1. Après le recensement décennal de 1981 et après chaque recensement décennal effectué par la suite, une Commission doit être établie pour effectuer une étude et présenter un rapport sur le rajustement de la représentation à l'Assemblée législative.

ETABLISSEMENT DE LA COMMISSION:

2. Dans un délai de six mois suivant immédiatement le recensement décennal du Canada, le Lieutenant-gouverneur en conseil doit établir une Commission sur les lignes de démarcation des circonscriptions électorales.

CONSTITUTION ET COMPOSITION:

3. La Commission doit être composée d'un président et de trois autres membres choisis aux termes de l'article 4.

4. (1) Le Juge en Chef de la Cour Suprême nomme le président de la Commission parmi les juges de ladite Cour; si aucun des juges n'est libre ou en position d'accepter, le Juge en Chef de la Cour Suprême doit nommer comme président un résidant de la province qu'il considère apte à exercer cette fonction.
- (2) Les membres de la Commission, sauf le président, sont nommés par l'Orateur; l'une de ces personnes doit occuper le poste de recteur d'une université du Nouveau-Brunswick et les deux autres doivent être des résidents de la province, jugés aptes à exercer ces fonctions.
- (3) Toute personne qui est ou a été membre du sénat ou de la Chambre des communes, ou encore qui est ou a été député à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick ne saurait être admise à faire partie de la Commission.

- (4) Lorsqu'une nomination est effectuée aux termes de cet article, la personne responsable de cette nomination doit en avertir le Lieutenant-gouverneur en conseil.
5. L'Acte constitutif de cette commission doit indiquer le nom de chacun des membres nommés.
6. La commission doit désigner un de ses membres comme vice-président qui agit à titre de président lorsque ce dernier est absent, incapable d'exécuter ses fonctions ou lorsque le poste est vacant.
7. A toutes les réunions de la commission, trois membres de la commission constituent un quorum; en cas d'égalité des voix, le président ou la personne agissant à titre de président a voix prépondérante.
8. Une vacance au sein des membres de la commission,

ou à la présidence ne doit diminuer aucunement le pouvoir d'action des autres membres, mais lorsque le cas se présente, le remplacement doit avoir lieu sur nomination dans un délai de 30 jours et dans les conditions fixées aux articles 4 et 5.

9. (1) Chaque membre de la commission, sauf dans le cas d'une personne recevant un traitement en vertu de la Loi sur les juges, a droit à une allocation journalière établie par le Lieutenant-gouverneur en conseil.

 - (2) Chaque membre de la commission doit recevoir une indemnité raisonnable pour les frais de voyage et de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions à titre de membre de la commission.
-
10. Le directeur général des élections est nommé secrétaire de la Commission et assure à celle-ci

le soutien technique qui lui est nécessaire.

11. Dans l'accomplissement de ses tâches, la commission possède et exerce toutes les attributions déterminées par la Loi sur les enquêtes.
12. La commission doit élaborer des règlements pour assurer la bonne marche de ses réunions et de ses affaires et permettre à un ou plusieurs de ses membres de mener toute enquête ou audience nécessaire.
13. (1) La commission, dans l'exécution de ses fonctions, peut se réunir en temps et lieux où elle juge nécessaire de le faire mais avant de compléter son rapport, elle doit tenir une séance publique et entendre les observations des personnes, groupes ou associations intéressés.

(2) Un avis du moment et de l'endroit fixés par

la commission pour l'audition des observations des personnes, groupes ou associations intéressés doit être publié dans les quotidiens provinciaux à grand tirage au moins trente jours avant le début des séances en question.

- (3) Pour déterminer les noms des circonscriptions électorales, la commission doit tenir compte des désirs des résidents de cette circonscription, mais aussi des facteurs culturels et historiques.

- (4) L'avis mentionné à l'alinéa (2) doit comprendre une carte ou un plan préparé par la commission en indiquant les propositions de la commission à l'égard de la division de la province en circonscriptions électorales, la représentation et le nom proposé à chacune de ces circonscriptions, ainsi que la description des limites de chacune. Ladite carte ou ledit plan comportera les détails, qui

de l'avis de la commission, seront raisonnablement suffisants compte-tenu de l'objet des séances.

14. La Commission, au cours des trente jours suivant immédiatement la fin des audiences publiques doit accepter les commentaires ou les critiques au sujet des observations présentées lors de ces audiences.

15. (1) Dans un délai de six mois après la publication des données du recensement, la commission terminera son rapport et le soumettra à l'Assemblée législative

- (2) Le rapport comprendra des cartes ou plans exécutés par la commission montrant les divisions de la province proposées comme circonscriptions électorales, et indiquera pour chacune de

ces circonscriptions, le taux de population, le nom suggéré ainsi qu'une description des limites proposées.

- (3) La Commission devra inclure un projet de décret sur la représentation décrivant les limites de chaque circonscription et indiquant le nom de chacune.

16. (1) Lorsque son rapport sera terminé, la Commission en fera parvenir un exemplaire certifié à l'Orateur qui devra, conformément au paragraphe (2), soit en soumettre, dès réception, une copie à l'Assemblée législative s'il y a session, ou dans le cas contraire dans les cinq jours suivant la date où l'Assemblée sera en session.

- (2) Au cas où ledit exemplaire (tel que précisé à l'article 16 (1) du présent rapport) parviendrait à l'Orateur durant un intervalle

entre deux sessions de l'Assemblée législative, l'Orateur en fera immédiatement publier et adresser un exemplaire à chacun des membres de l'Assemblée.

- (3) En cas de vacance de la fonction d'Orateur, le rapport sera confié au greffier de l'Assemblée législative qui veillera à faire appliquer l'article du paragraphe 16 (1) et (2) ci-dessus.

17. (1) Si dans une période de trente jours à compter de celui où l'exemplaire du rapport de la Commission a été déposé à l'Assemblée législative ou publié conformément à l'article 16, une objection est formulée au sujet du rapport, une telle objection devra être présentée par écrit sous forme de motion destinée à être étudiée par l'Assemblée, et signée

par au moins cinq députés, puis déposée chez l'Orateur en précisant les dispositions du rapport auxquelles il est fait objection et les raisons qui motivent cette objection.

- (2) Si une objection est déposée, l'Assemblée devra, au cours des quinze jours de séance qui suivront l'expiration de la période de trente jours, étudier le sujet de l'objection, et par la suite le rapport devra être renvoyé à la Commission par l'Orateur avec une copie de l'objection et du Rapport synoptique de l'Assemblée législative sur le sujet, afin que ces documents puissent être réexaminés par la Commission.

- (3) Si aucune objection n'est déposée durant la période de trente jours, le projet de décret sur la représentation établi

par la Commission deviendra le
"décret sur la représentation".

18. Dans les soixante jours qui suivent le renvoi du rapport à la Commission par l'Orateur, conformément à l'article 17, la Commission étudiera le sujet de l'objection, en disposera, puis rédigera et transmettra à l'Orateur, soit une confirmation du projet de décret original sur la représentation, soit un texte de décret révisé.

19. A l'expiration de la période de trente jours, si aucune objection n'a été déposée, ou, dès réception par l'Orateur du décret sur la représentation lorsqu'une objection a été renvoyée à la Commission, le décret doit paraître dans la Gazette Royale; il entrera en vigueur à la dissolution de l'Assemblée législative sortante, ou à la dissolution de l'Assemblée suivante si l'Assemblée était déjà dissoute

lors de la publication du décret.

Toute élection provinciale tenue dans les six mois qui suivent la mise en vigueur du décret sur la représentation se déroulera d'après la carte des circonscriptions électorales en vigueur avant le remaniement.

20. Le décret sur la représentation et la promulgation de son entrée en vigueur devront paraître dans la Gazette Royale dans les cinq jours qui suivent la promulgation.

21. Dans les six mois qui suivent la promulgation de l'entrée en vigueur du décret sur la représentation, le directeur général des élections devra préparer et faire imprimer, conformément aux descriptions et définitions établies par le décret.
 - (a) des cartes détaillées indiquant les

limites de chaque circonscription
électorale; et

- (b) une carte générale de la province
indiquant les limites de l'ensemble
des circonscriptions électorales.

LE REMANIEMENT PROVISOIRE

Afin d'en arriver à obtenir des circonscriptions électorales à population plus égale et dans le but de poursuivre l'évolution provoquée par la création en 1974 de circonscriptions à représentation unique, la Commission recommande qu'un remaniement soit effectué aussitôt après le recensement provisoire de 1976 (le recensement de 1971 étant maintenant périmé), selon les règlements stipulés dans le présent rapport.

Un remaniement provisoire aurait comme résultat la mise en vigueur des recommandations de ce rapport dès que les données démographiques adéquates seront disponibles.

AUTRES CONSIDERATIONS

Pendant qu'elle étudiait le sujet de la représentation, la Commission a reçu des suggestions sur la façon d'améliorer le rendement des députés après l'élection. La qualité de la représentation durant la période que le député est en fonction fait partie, comme de raison, du système politique complet mentionné dans la première partie de ce rapport, mais dépasse la portée de notre étude. C'est pour cette raison que nous n'avons pas examiné ces suggestions en détail, mais nous les soulignons en vue d'un examen plus approfondi.

Au nombre de ces suggestions, figuraient les suivantes: une communication plus étroite entre le député et ses électeurs; des dispositions pour donner une information plus complète sur les procédures législatives et gouvernementales; une participation accrue à l'élaboration de la législation; des bureaux pour les députés dans chaque circonscription; l'usage gratuit du téléphone pour

les électeurs qui désirent parler à leur député;
un meilleur service de recherche et des programmes de formation à l'intention des députés;
des comités parlementaires permanents pour s'occuper des principaux blocs de législation comme ceux de la Santé, de l'Education et du Bien-Etre.

A N N E X E S

LISTE DES PERSONNES ET ORGANISMES QUI SE SONT
PRESENTEES DEVANT LA COMMISSION OU QUI LUI ONT
SOUMIS DES MEMOIRES.

SAINT-JEAN, le 21 août 1974

Robert Kerr, professeur adjoint de Droit,
U. N. B., Frédéricton

Winston Smith, Association des progressistes-
conservateurs de Saint-Jean-Est

MONCTON, le 23 août 1974

Pierre Cadieux, Commission de la Jeunesse et
des Etudiants libéraux du N.-B.

Jean Guy Richard, Moncton

Guy LeBlanc, professeur de sciences humaines et
maire du village de Saint-Antoine

BATHURST, le 26 août 1974

Frank Branch, Député

Germain Blanchard, Association libérale
du comté de Gloucester.

FREDERICTON, le 28 août 1974.

Louis B. Godin, La Société des Acadiens du N.-B.

G. Whiteford, faculté de l'éducation, U. N. B.
Frédéricton

EDMUNDSTON, le 30 août 1974

George Cyr, La Société des Acadiens du N. -B.,
section nord-ouest.

Fernand Richard, conseil municipal de Grand-Sault

Raymond Michaud, Edmundston

Enoil Thériault, Rivière-Verte

Gérald Clavette, Député

Louis Thibodeau, Edmundston

Laurier Lévesque, Député

Reynald Nadeau, Lac-Baker

Le 19 septembre 1974

Donald J. Savoie, département des sciences
politiques, Université de
Moncton, N.-B.

Le 7 janvier 1975

Euclide Chiasson, président du Parti Acadien

FREDERICTON, le 11 janvier 1975

Eldon Richardson, Association du N.P.D. de
Saint-Jean Park

Léo Roach

Norbert Thériault, Association libérale du N.-B.

Roger Savoie, La Société des Acadiens du N.-B.

John P. Mooney, Député

Della Stanely

Alfred Landry, Association des progressistes-
conservateurs du N.-B.

D. M. Hurley, Association libérale de l'agglomération
frédérictonnienne.

Bob Gautreau, Conseil de développement du
Centre-Sud

Patrick G. Fitzpatrick

Jim Aucoin, Association du N.P.D. du N.-B.

Michel Gautreau

Elisabeth Snow, Association du N.P.D. du comté
de Sunbury.

Michael Snow, Association des Fermes familiales
du Centre-Sud.

EVOLUTION CHRONOLOGIQUE DES CIRCONSCRIPTIONS
ELECTORALES AU NOUVEAU-BRUNSWICK

1791: Premières circonscriptions électorales
établies au N.-B.:

Comté de Saint Jean	4 députés	
" de Westmoreland	4	"
" de Charlotte	4	"
" de Northumberland	2	"
" de Kings	2	"
" de Queens	2	"
" de York	4	"
" de Sunbury	2	"
Cité de Saint-Jean	2	"

Nota Bene- Le comté de Westmoreland com-
prenait à cette époque le
territoire actuel du comté
d'Albert; le comté de Northum-
berland comprenait Kent, Gloucester
et Restigouche; et le comté de
York comprenait le territoire des
comtés de Carleton, de Victoria et
de Madawaska.

- 1826- Kent et Gloucester (y compris le territoire actuel de Restigouche) furent établis en comté distincts et reçurent un député chacun.
- 1831- Le comté de Carleton (y compris Victoria et Madawaska) fut établi et reçut un député.
- 1834- Kent, Gloucester et Carleton reçurent un député supplémentaire chacun. (total: 32)
- 1837- Le comté de Restigouche fut séparé de Gloucester et reçut un député.
- 1842- Restigouche reçut un député supplémentaire.
- 1845- Kings reçut un député supplémentaire; Northumberland en reçut deux de plus; le comté d'Albert fut retranché de Westmorland et reçut un député. (total: 38)

- 1846- Albert reçut un député supplémentaire.
- 1850- Le comté de Victoria (y compris le Madawaska) fut établi et reçut deux députés.
- 1875- Le comté de Madawaska fut séparé de Victoria et chacun garda un député.
(Aucun changement au total)
- 1981- La représentation de la cité et celle du comté de Saint-Jean furent interverties, donnant quatre députés à la cité et deux au comté
- 1895- Les comtés de Madawaska, de Victoria, de Carleton, de Kent, et de Gloucester reçurent chacun un député supplémentaire. (total: 46)
- 1909- La cité de Moncton devint une circonscription électorale distincte et reçut un siège du comté de Westmorland.

- 1912- Gloucester et Westmorland reçurent chacun un député supplémentaire. (total: 48)
- 1924- Une circonscription comprenant St. Stephen et Milltown, et une circonscription comprenant Frédéricton, Marysville et Devon furent créées, avec un député chacune, mais ces circonscriptions furent abolies en 1926.
- 1946- Moncton, Madawaska, Restigouche et Gloucester reçurent chacun un député supplémentaire (total: 52)
- 1967- Moncton et Northumberland reçurent un député supplémentaire; Bathurst, Edmundston et la région de Campbellton furent établies en circonscriptions électorales distinctes, ayant chacune un député; et la cité et le comté de Saint-Jean furent divisés en trois circonscriptions avec en tout sept députés (augmentation de un); l'agglomération de Frédéricton et le comté de York furent séparés et chacune

des circonscriptions reçut deux députés.

L'Assemblée législative compta alors 58 députés.

1974- Chaque circonscription à représentation multiple existante fut divisée en un nombre de circonscriptions à représentation unique correspondant à la représentation qui lui avait déjà été accordée.